



Commune d'Essertines-sur-Yverdon

Règlement communal pour la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. Premier Champ d'application*
- Art. 2 Définitions*
- Art. 3 Compétences*

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune*
- Art. 5 Ayants droit*
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets*
- Art. 7 Récipients et remise des déchets*
- Art. 8 Déchets exclus des ordures ménagère et de déchets encombrants*
- Art. 9 Feux de déchets*
- Art. 10 Pouvoir de contrôle*

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes*
- Art. 12 Taxes*
- Art. 13 Echéance*

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution*
- Art. 15 Décision de taxation*
- Art. 16 Recours*
- Art. 17 Sanctions*

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation*
- Art. 19 Entrée en vigueur*

Annexe 1

- 1. Horaires de collecte*
- 2. Liste des déchets pris en charge à la déchetterie*
- 3. Déchets des entreprises*
- 4. Elimination des déchets végétaux*
- 5. Elimination des pierres des champs*
- 6. Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)*
- 7. Elimination des composants des véhicules hors d'usage.*
- 8. Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie*
- 9. Informations*
- 10. Financement*
- 11. Sanctions*

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Essertines-sur-Yverdon édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. Premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Essertines-sur-Yverdon. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.

Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux et certains plastiques.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA dont le siège est à Yverdon-les-Bains.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune. Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

La commune d'Essertines-sur-Yverdon met en place à l'intention de ses habitants un ramassage porte à porte en bordure de la voie publique pour les ordures ménagères, mises dans les sacs poubelles agréés.

La Municipalité peut demander aux diverses entreprises de s'équiper d'un container le cas échéant.

Art. 8 Déchets exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, certains plastiques, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le Législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Taxe sur les sacs à ordures :

Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de :

1.50 Fr. par sac de	17 litres, TVA comprise
3.00 Fr. par sac de	35 litres, TVA comprise
5.00 Fr. par sac de	60 litres, TVA comprise
8.00 Fr. par sac de	110 litres, TVA comprise

Parallèlement une taxe au poids pour les entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans est fixée à 0.60 francs /kg au maximum pour les déchets destinés à l'incinération. (TVA non comprise).

Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 litres

Taxes forfaitaires :

Une taxe forfaitaire est perçue pour financer les autres frais de gestion des déchets et en particulier celle des déchets recyclables, les frais de personnel et les frais financiers de l'équipement et des installations.

. Elle est fixée comme suit :

- 100.00 Fr. par an au maximum (TVA non comprise) par habitant dès l'année qui suit ses 15 ans.
- 50.00 Fr. par an au maximum (TVA non comprise) par habitant de résidence secondaire.

La situation familiale au 1^{er} janvier dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 9 décembre 1992.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 27 août 2012

Le Syndic :

Philippe Dind

La Secrétaire :

Alice Gonin

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 24 septembre 2012

Le Président :

YVes Collet

La Secrétaire :

Mary Luce Le Glaunec

Approuvé par le Chef du département concerné

Annexe 1

Directives communales relatives à la gestion des déchets de Essertines-sur-Yverdon,

conformément au règlement communal du 24 septembre 2012.

1. Horaires de collecte

Le ramassage des ordures ménagères a lieu selon les horaires définis par la STRID communiqués par la Municipalité à la population ; les sacs taxés doivent être entreposés aux différents points de collecte.

Horaires de la déchetterie

Ceux-ci sont définis par la Municipalité au début de chaque année, et sont communiqués à la population.

Toute reprise de matériel sur le site de la déchetterie est interdite pour les personnes ne résidant pas sur le territoire communal.

2. Liste des déchets pris en charge à la déchetterie

Déchets urbains encombrants :

- déchets trop encombrants pour être mis en sac de 110 l
- Bois non traité
- Verre trié par couleur
- PET
- Certains récipients en plastique
- Papier (ficelé ou compacté dans des sacs en papier ou dans des cartons)
- Carton en vrac plié
- Fer blanc
- Alu de ménage
- Capsules Nespresso
- Appareils électriques
- Piles et batteries
- Huiles végétales et minérales
- Déchets végétaux
- Déchets inertes en petite quantité (vaisselle, pots en terre, etc ...)
- Textiles

Les appareils électriques (téléviseurs, ordinateurs, radios, appareils électroménagers, réfrigérateurs...), les piles, les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, solvants...), les tubes fluorescents, doivent être retournés en priorité au vendeur qui doit les reprendre gratuitement ou être remis à la déchetterie.

3. Déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets, produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans ...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant soit les containers mis à leur disposition (taxe au poids) soit les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

4. Elimination des déchets végétaux

Les déchets organiques de cuisine issus des ménages sont à déposer dans les containers recommandés par la municipalité ou dans les bac a compost privé.

5. Elimination des pierres des champs

Ce type de déchets est à acheminer à la décharge pour matériaux terreux et pierreux à l'endroit prévu à cet effet.

6. Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées.

7. Elimination des composants des véhicules hors d'usage.

Ce type de déchets doit être remis au repreneur officiel.

8. Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie

Ces déchets doivent être déposés au clos d'équarrissage régional.

9. Informations

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées au piliers public ou sur les sites internet www.strid.ch sous la rubrique communes et www.essertines-sur-yverdon.ch.

10. Financement

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Il est actuellement fixé à :

1.00 franc pour les sacs de 17 lt.

1.95 francs pour les sacs de 35 lt.

3.80 francs pour les sacs de 60 lt.

6.00 francs pour les sacs de 110 lt.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Parallèlement, la taxe au poids pour les entreprises, exploitation agricoles, commerces et artisans est fixée à 0.40 francs /kg. Les poids minimaux par vidange appliqués pour la facturation sont:

40 kg pour les containers de 800 lt.

Ces montants s'entendent TVA non comprise

La commune perçoit une taxe forfaitaire pour la gestion des déchets, cette taxe est actuellement de :

50.00 francs par an et par habitant dès l'année qui suit ses 15 ans.

20.00 francs par an et par habitant de résidence secondaire.

Ces montants s'entendent sans TVA.

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, une mesure d'accompagnement est prise :

- Les couches culotte sont à déposer dans des sacs transparents, non taxés.

11. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende, déterminée comme suit :

Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b) : 1ère fois Fr. 100. 00.

Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc. : 1ère fois Fr. 300. 00 + frais.

Pour toute récidive, soit dès la 2ème infraction, le montant de l'amende est doublé + les frais, en application de la loi sur les sentences municipales.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 20 août 2012.

Elles entrent en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets.